

Projet Statuts

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

.....

Article 2 :

Elle a pour objet

Article 3 :

Le siège social est fixé au

Il peut être transféré à l'intérieur du Département de la Vendée par simple décision du Conseil collégial.

Article 4 :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION

Article 5 :

L'association se compose :

- de membres fondateurs
- de membres d'honneurs
- de membres bienfaiteurs,
- de membres de droits,
- de membres actifs,
- et de membres amis,

a) Sont membres fondateurs les personnes physiques qui ont créées l'association. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur et veillent à la pérennité de l'association et de ses valeurs originelles. Ils paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil collégial. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative et siègent au Conseil collégial et de fait avec voix délibérative.

b) Sont membres d'honneur, les personnes qui, nommées par le Conseil collégial rendent ou ont rendu des services importants à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

c) Sont membres bienfaiteurs, les membres qui s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure au double du montant de la cotisation de base. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

d) Sont membres de droits, les personnes morales et institutionnelles qui par lien conventionnel participent au Conseil collégial et/ou aux Assemblées Générales avec voix consultatives ; la représentation prenant fin le jour où leur engagement conventionnel s'achève. Ils sont dispensés de cotisations.

e) Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités et s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur. Ils paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

f) Sont membres amis, les personnes physiques ou morales qui participent aux activités du fait de leur expertise et compétence. Ils s'engagent à respecter les présents statuts et règlement intérieur. Ils sont dispensés de cotisation et participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Article 6 :

L'admission des membres à l'un des collèges ci-dessus est prononcée par le Conseil collégial, sur demande d'adhésion formulée par le demandeur assorti éventuellement de toutes pièces demandées par le Conseil collégial. La décision du Conseil collégial est sans appel.

Article 7 :

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par dissolution de la personne morale adhérente.
- par démission adressée par écrit au Conseil collégial.
- par radiation prononcée par le Conseil collégial pour non paiement de la cotisation.
- par exclusion prononcée par le Conseil collégial pour infraction aux présents statuts et règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral, financier ou matériel à l'association ou à l'un des adhérents.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil collégial. Une information lui sera adressée par courrier AR 15 jours avant la date prévue pour le Conseil collégial en charge de la prise de la décision.

TITRE III - FINANCES**Article 8 :**

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations,
- les subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics,
- les produits de son activité et de sa gestion,
- les dons
- et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 :

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Conseil collégial qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité et fait son rapport en Assemblée Générale.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT**Article 10 :**

L'association est administrée par un Conseil collégial qui peut être composé au moins de *XX membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale renouvelable par tiers tous les ans*. Les membres sortants sont rééligibles. Est électeur, tout membre actif à jour de cotisation.

Le Conseil collégial, en tant que tel, donne délégation de signature à certain de ses membres pour faciliter le fonctionnement et la gestion de l'association. Ces délégations seront actées sur un PV.

En cas de vacances, le Conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Collèges possibles ?

Article 11 :

Le Conseil collégial se réunit au moins deux fois par an. Les convocations sont adressées aux membres par courriel ou courrier ou par tout autre moyen à sa convenance au moins 5 jours avant la date de la réunion. En cas de nécessité, le Conseil collégial peut être convoqué à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membres présents. Les réunions peuvent se faire par correspondance ou à distance par tout moyen de communication dématérialisée permettant aux administrateurs de délibérer avec équité et sans risque.

En cas d'absence injustifiée à 3 réunions consécutives, l'administrateur est déclaré démissionnaire.

Article 12 :

Le Conseil collégial est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées Générales :

- il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association et autorise les délégations de signatures,
- il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association,
- il attribue les délégations de signature,
- il arrête préalablement à l'Assemblée Générale Ordinaire le nombre de membres devant siéger au sein du Conseil d'Administration.
- il décide la création ou la suppression d'activités,
- il fait tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions,
- il signe tous types de contrats ou de convention passé entre l'association et un membre du Conseil collégial, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'assemblée générale pour information ;
- il arrête les comptes et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.
- il peut ester en justice tant en défense qu'en attaque.

Article 13 :

Les adhérents et les membres du Conseil collégial ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 14 :

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les convocations sont faites par le Conseil collégial par lettres individuelles ou courriel adressées aux membres ou par tout autre moyen à sa convenance au moins 15 jours avant la date fixée. Elles doivent mentionner l'ordre du jour.

En cas de nécessité, les Assemblées peuvent être convoquées à la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence d'un pouvoir par membre votant ; le vote par correspondance ne l'est pas.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membres présents à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est réclamé par la majorité plus un des membres présents. Elles peuvent se faire par tout moyen dématérialisée ou par correspondance si le contexte l'exige.

Article 16 :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Dans un premier temps, les membres du Conseil collégial font approuver le rapport d'activité.

Dans un second temps, la comptabilité devant être complète de toutes les recettes et les dépenses, Le membre du Conseil collégial délégué à cette fonction présente le rapport financier (comptes de résultats et bilan) puis le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Puis, elle procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil collégial.

Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne peuvent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 17 :

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil collégial ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée soit pour apporter des modifications aux statuts, soit pour la dissolution anticipée de l'association ou pour la fusion de l'association.

TITRE V - DISSOLUTION

Article 18 :

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil collégial par la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 19 :

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil collégial et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les dirigeants de l'association et leur ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve du droit de reprise d'un apport.

TITRE VI - RÉGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS

Article 20 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil collégial qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il a pour objet de fixer les points non prévus par les présents statuts (fonctionnement pratique des activités, représentation des personnes morales aux assemblées générales, ...).

Article 21 :

Le Conseil collégial et tout membre délégué par lui est habilité à accomplir les formalités de déclaration légale, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Il veille à la bonne tenue des documents réglementaires dont les PV des décisions des différentes assemblées et les déclarations auprès de la Préfecture (membres dirigeants).

Fait en trois exemplaires à, le

Le Secrétaire,

Le Président,